

FIDAV CONSEIL
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 17 Rue Aristide Briand
33150 CENON
821 679 404 RCS BORDEAUX

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 15 DECEMBRE 2025**

L'an 2025,
Le 15 décembre,
A 11 heures,

Madame PAULINE DAVANZO,

Propriétaire de la totalité des 5 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société FIDAV CONSEIL,

Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- **Augmentation du capital social d'une somme de 50 000 euros par incorporation de réserves et création de 5 000 parts nouvelles à attribuer gratuitement à l'Associée Unique,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 50 000 euros, divisé en 5 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 50 000 euros pour le porter à 100 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "Autres Réserves", figurant pour une somme de 154 152 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 18 avril 2025.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 5 000 parts nouvelles de 10 euros, attribuées gratuitement à l'Associée Unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 1 000 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associée unique en date du 25 mai 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 19 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 20 000 euros.

Suivant décision de l'associée unique en date du 27 juin 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 50 000 euros

Suivant décision de l'Associée Unique en date du 15 décembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 100 000 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à cent mille euros (100 000 euros).

Il est divisé en 10 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Madame PAULINE DAVANZO, Associée Unique."

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Pauline DAVANZO

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long, sweeping tail that curves downwards and to the right.